

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° DN45

présenté par
M. Folliot et M. Hillmeyer

ARTICLE 3 BIS

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Les opérations extérieures en cours font, deux fois par an, l'objet d'un débat au Parlement et ce, en tenant compte des débats en cours dans les instances multilatérales où elles sont engagées (ONU, OTAN, UE), à compter du vote du Parlement au-delà des quatre mois de l'intervention, comme précisé à l'article 35 alinéa 3 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

A compter d'un vote du Parlement sur la prolongation d'une opération extérieure, un débat sur les opérations extérieures dans lesquelles les forces militaires françaises sont engagées doit avoir lieu. Quelles que soient les instances (ONU, OTAN, UE), un débat biennuel permettra d'informer la représentation nationale, ainsi que l'ensemble des citoyens français, sur les tenants et aboutissants des actions menées par la France sur ces théâtres d'opérations extérieures.